



**PRÉFET DES HAUTES-ALPES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Manteyer

dossier n° DP 005 075 18 H0005

date de dépôt : 06 juillet 2018  
demandeur : Madame BLANC Chantal  
pour : extension d'une maison individuelle  
adresse terrain : lieu-dit "Les fêtes"  
à Manteyer (05400)

2022 / 21

**ARRÊTÉ**  
**prorogeant une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Manteyer**

**Le maire de Manteyer,**

Vu la déclaration préalable présentée le 06 juillet 2018 par Madame BLANC Chantal, demeurant au lieu-dit "Les fêtes", Manteyer (05400) ;

Vu l'objet de la déclaration

- pour extension d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé lieu-dit "Les fêtes", à Manteyer (05400) ;
- pour une surface de plancher créée de 20 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune de MANTEYER approuvé le 23/09/2019 ;

Vu le permis délivré en date du 22 octobre 2018 ;

Vu la prorogation du permis de construire en date du 27 août 021, (prorogé à compter du 22 octobre 2021) ;

Vu la demande de prorogation déposée le 20 juin 2022 ;

Considérant qu'à ce jour les règles d'urbanisme n'ont pas été modifiées ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La déclaration préalable DP 005 075 18 H00005 est PROROGEE pour une durée de une année.  
Cette prorogation prend effet au terme du délai de validité de la précédente prorogation, soit à compter du 22 octobre 2022.

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Le 19.07.2022

Le maire,

R. PAUCOTON



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.